

La période de professionnalisation

Professionnalisation : Définition générale

Art. L. 980-1.

« - Les contrats de professionnalisation et les périodes de professionnalisation **associent des enseignements** généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, **et l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles** en relation avec les qualifications recherchées. »

Définition : Objectifs et publics visés

Art. L. 982-1.

« - Les périodes de professionnalisation ont pour objet de **favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée.**

« Elles sont ouvertes :

« 1° Aux **salariés dont la qualification est insuffisante** au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, conformément aux priorités définies par accord de branche ou, à défaut, par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle ;

« 2° Aux salariés qui comptent vingt **ans d'activité professionnelle**, ou âgés d'au moins **quarante-cinq ans** et disposant d'une **ancienneté minimum d'un an** de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;

« 3° Aux salariés qui envisagent la création ou la **reprise d'une entreprise** ;

« 4° Aux **femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité** ou aux **hommes et aux femmes après un congé parental** ;

« 5° Aux (*personnes handicapées*) bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3.

Objet de la période de professionnalisation

Art. L. 982-2.

« - La période de professionnalisation a pour objet de permettre à son bénéficiaire **d'acquérir une des qualifications** prévues à l'article L. 900-3 ou de participer à une **action de formation dont l'objectif** est défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont relève l'entreprise.

« Une convention ou un accord collectif de branche ou, à défaut, un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue interprofessionnel détermine la **liste des qualifications accessibles au titre de la période de professionnalisation**. Les conventions ou accords collectifs de branche déterminent également les conditions dans lesquelles la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle concernée **définit les objectifs** mentionnés au premier alinéa.

Pourcentage de salariés en période de professionnalisation

Art. L. 982-3.

« - Le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de la période de professionnalisation ne peut, sauf accord du chef d'entreprise ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Dans l'entreprise ou l'établissement de moins de cinquante salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des périodes de professionnalisation d'au moins deux salariés.

Formation et temps de travail

Art. L. 982-4

« - Les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour **tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié dans le cadre du droit individuel à la formation** prévu à l'article L. 933-1, **soit de l'employeur, après accord écrit du salarié, en application de l'article L. 932-1**. Dans les deux cas, l'employeur définit avec le salarié avant son départ en formation la nature des **engagements** auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

Tutorat

Art. D. 981-8.

« - Pour chaque titulaire des contrats mentionnés à l'article L. 981-1 et pour les salariés en périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 982-1, l'employeur peut choisir un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. La personne choisie pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut aussi assurer lui-même le tutorat s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

« Le tuteur a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le bénéficiaire du contrat ou de la période de professionnalisation pendant la durée de l'action ou de la période de professionnalisation et de veiller au respect de son emploi du temps. Il assure la liaison avec l'organisme ou le service de formation chargé de mettre en œuvre les actions ou les périodes de professionnalisation et participe à l'évaluation du suivi de la formation. L'employeur lui permet de disposer du temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

« Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés bénéficiaires desdits contrats ou de périodes de professionnalisation.

« Dans le cas d'un contrat de travail temporaire régi par le chapitre IV du titre II du livre Ier ou d'un contrat conclu avec un groupement d'employeurs créé en application de l'article L. 127-1, si l'entreprise utilisatrice a désigné un tuteur, les missions énumérées au deuxième alinéa peuvent, pendant les périodes de mise à disposition, être confiées à ce tuteur. Toutefois, si l'employeur a désigné un tuteur, l'évaluation du suivi de la formation et la liaison avec l'organisme de formation, ou le service de formation, sont assurées par le tuteur désigné par l'employeur ; les conditions prévues au premier et au troisième alinéa ne s'appliquent pas à ce tuteur.

Art. D. 981-10.

«- Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 983-3, les ressources des organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1 peuvent être destinées au financement

des dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de 230 euro par mois et par bénéficiaire, pour une durée maximale de six mois.

« Les missions des tuteurs sont les suivantes :

« a) Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des contrats ou des périodes de professionnalisation mentionnés aux articles L. 981-1 et L. 982-1 ;

« b) Organiser avec les salariés concernés l'activité de ces personnes dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

« c) Assurer la liaison avec le ou les organismes chargés des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

« Les dépenses prises en charge comprennent les rémunérations et cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport. »

Rémunération au titre de la formation

Art. L. 982-4

« Les actions de formation mises en œuvre pendant la période de professionnalisation et pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

« Par accord écrit entre le salarié et l'employeur, les heures de formation effectuées en dehors du temps de travail dans le cadre d'une période de professionnalisation peuvent excéder le montant des droits ouverts par le salarié au titre du droit individuel à la formation dans la limite de quatre-vingts heures sur une même année civile. Dans ce cas, les dispositions du IV de l'article L. 932-1 sont applicables. Pendant la durée de ces formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Financement des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation

Art. L. 983-1.

« - Les organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1 prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 981-3 et **L. 982-4 sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord** collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. **A défaut d'un tel accord, les forfaits sont fixés par décret.**

Ces forfaits peuvent faire l'objet d'une **modulation** en fonction de la nature et du coût de la prestation.

Art. D. 981-5.

« - **En l'absence de forfaits horaires fixés** dans les conditions prévues à l'article L. 983-1 (**par accord collectif de branche**), **la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation** prévues aux articles L. 981-3 (**contrat**) et L. 982-4 (**période de professionnalisation**), par les organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1, se fait **sur la base de 9,15 € par heure.** »

Art. D. 981-7.

« - Les dépenses exposées par les employeurs **au-delà des montants forfaitaires** prévus par l'article L. 983-1 **sont imputables sur la participation au financement de la formation professionnelle continue** dans les conditions définies aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 951-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 952-1 et par les textes pris pour leur application. »

Financement de la formation et de la fonction de tuteur

Art. L. 983-3.

« - Les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 983-1 prennent en charge les dépenses exposées pour chaque salarié ou pour tout employeur de moins de dix salariés qui bénéficie d'une **action de formation en qualité de tuteur** chargé d'accueillir et de guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats définis au chapitre I^{er} du présent titre ou des **périodes de professionnalisation définies au chapitre II**. Cette prise en charge est limitée à un **plafond horaire et à une durée maximale fixés par décret**.

« Ces organismes peuvent également prendre en charge, dans la limite d'un **plafond mensuel et d'une durée maximale fixés par décret**, les coûts liés à l'exercice de la **fonction tutorale** engagés par les entreprises pour les salariés mentionnés aux articles L. 981-1 et L. 982-1.

Art. D. 981-9.

« - Les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 983-1 peuvent prendre en charge les dépenses exposées pour chaque salarié ou pour tout employeur de moins de dix salariés qui bénéficie d'une **action de formation en qualité de tuteur** chargé d'accueillir et de guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats et des périodes de professionnalisation, **dans la limite d'un plafond de 15 euro par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures** ; ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement. »

Art. D. 981-10.

« - Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 983-3, les ressources des organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1 peuvent être destinées au financement des **dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de 230 euro par mois et par bénéficiaire, pour une durée maximale de six mois**. »